

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .68/2026

DATE DE LA CONVOCATION :

30/06/2026

DATE DE PUBLICATION :

07/07/2026

L'An deux mil vingt-six, le 06 juillet à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Nombre de votants : 27

Etaient présents :

M. AIGUESPARSES Cédric ; BIGEL Mme Anne-Marie ; M. BONNAUD Christophe ; M. BRUN Fernand ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUMAS Nathalie ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; Mme FINISTROSA Nathalie ; M. FOMBELLE Joris ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; Mme GRAVIER Marie ; M. HURET David ; Mme MARTINET Catherine ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. RABILLER Noël ; M. ROSSI Patrick ; Mme ROUAUD Rachel ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence.

Procurations :

Mme SCOTTO Fabienne donne pouvoir à M. ROSSI Patrick ;
M. GIACOMAZZO Jean donne pouvoir à M. RABILLER Noël.

Etaient absents :

NÉANT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame DUMAS Nathalie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ADOPTION DES MONTANTS DE SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNE POUR 2023
--

Monsieur le maire expose que, par jugement n°2301587 en date du 20 mars 2026, le tribunal administratif de Toulon a prononcé l'annulation, avec effet différé au 20 septembre 2026, des délibérations n°16/2023, 17/2023, 18/2023, 19/2023, 20/2023 et 21/2023 adoptées lors de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2023.

Cette décision fait suite à une requête introduite par Madame Laurence YZQUIERDO, conseillère municipale, contestant notamment les conditions d'information des élus préalablement au vote des documents budgétaires et financiers de l'exercice 2023.

Le tribunal a considéré que les conseillers municipaux n'avaient pas bénéficié de l'ensemble des informations exigées par les dispositions de l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales et par les règles applicables à la nomenclature budgétaire et comptable M57, ce défaut d'information étant susceptible d'avoir exercé une influence sur les votes intervenus.

Afin de se conformer à cette décision de justice et de régulariser la situation juridique de la commune avant la prise d'effet de l'annulation prononcée au 20 septembre 2026, il appartient au conseil municipal de procéder à une nouvelle délibération portant adoption des montants des subventions allouées aux associations pour l'exercice 2023.

Les crédits correspondants étaient inscrits au budget primitif 2023 de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et suivants,

VU le jugement n°2301587 rendu le 20 mars 2026 par le tribunal administratif de Toulon,

VU le budget primitif 2023 de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des subventions attribuées aux associations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une nouvelle adoption des montants des subventions attribuées aux associations pour l'exercice 2023 afin de régulariser la délibération n°19/2023 annulée avec effet différé au 20 septembre 2026,

CONSIDERANT que la présente délibération n'emporte aucune modification des montants initialement attribués, ni aucun versement complémentaire et ceux-ci ayant déjà été exécutés en 2023, par conséquent il n'est pas nécessaire que les conseillers municipaux susceptibles d'être regardés comme intéressés par cette affaire ne prennent pas part aux débats et au vote de la présente délibération,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2023 conformément au tableau ci-dessous :

Article budgétaire	Association	Montant
6574	Amicale des donneurs de sang	500,00 €
6574	Amis du Vieux Pignans	900,00 €
6574	Association des commerçants, artisans et producteurs	300,00 €
6574	Aux Pays des Petits Bouts	500,00 €
6574	AVACM	1 350,00 €
6574	Basket Ball Club Pignantais	2 500,00 €
6574	Association Bibliothèque Municipale	900,00 €
6574	CLASP	1 500,00 €
6574	Club Bouliste Pignantais	1 000,00 €
6574	Club du 3ème Âge	1 200,00 €
6574	Cycle Académie	1 200,00 €
6574	FNACA	250,00 €
6574	Jardin Soleil	900,00 €
6574	Juste en Face	3 000,00 €
6574	La Revanche de l'Âne	420,00 €
6574	Le Roseau du Réal Martin	400,00 €
6574	Ligue de Natation	30 000,00 €
6574	Notre-Dame des Anges	500,00 €
6574	Pignans Environnement	500,00 €

6574	Société de Chasse Le Cor	1 000,00 €
6574	SOLCOVAR	1 500,00 €
6574	Souvenir Français	250,00 €
6574	Syndicat des Producteurs de Châtaignes du Var	500,00 €
6574	Tennis Club Municipal Pignans	2 000,00 €
6574	UAEP	750,00 €
6574	Union Diaconale du Var	1 000,00 €
6574	US Pignans	3 500,00 €
6574	Vétérans de Pignans	800,00 €
6574	ASA du Var	3 000,00 €
TOTAL		62 120,00 €

Article 2 :

DIT que les crédits nécessaires étaient inscrits au budget primitif 2023 de la commune au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

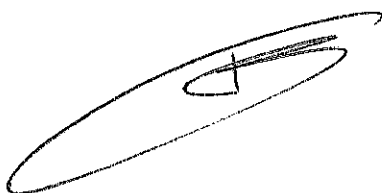
POUR : 27 UNANIMITÉ

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

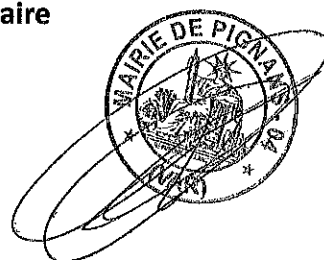
DUMAS Nathalie

Secrétaire de séance



BRUN Fernand

Maire



Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

